

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2018.

Présents M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;  
MM. MATHIEU, VIATOUR et THISE, Echevins ;  
MM. BOLLINGER, DELCOURT, PONCELET, DISTEXHE, LAMBERT,  
CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE, Mesdames FURLAN,  
MARCHAL-LARDINOIS, DELCOURT et Monsieur CLOES, Conseillers ;  
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.

**Objet : Taxe sur les panneaux d'affichage.**

Le Conseil Communal, en séance publique,  
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;  
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2)  
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux  
relatifs aux taxes additionnelles ;  
Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la  
Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;  
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de  
service public,  
Vu la situation financière de la commune ;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 octobre 2018 conformément à l'article  
L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier, en date du 26 octobre 2018 et joint en annexe ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

Par 8 voix pour et 7 abstentions (celles de MM. DELCOURT, PONCELET, DISTEXHE, CARPENTIER  
de CHANGY, LAMBERT, DEBEHOGNE et CLOES) ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup>.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre  
2025, il est établi, une taxe annuelle sur les panneaux d'affichage.

Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, situé le long de la voie publique, ou à tout endroit  
à ciel ouvert visible de la voie publique, destinés à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture  
ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures louées ou employées dans le  
but de recevoir de la publicité.

En ce qui concerne les murs ou parties de murs sur lesquels les publicités sont faites, la surface totale  
couverte doit être considérée comme un seul panneau, même si plusieurs publicités s'y trouvent.

Article 2.- La taxe est fixée à 0,3 euro par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

Article 3.- Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau,  
c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage à l'exclusion de l'encadrement.

Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée  
pour la publicité.

Article 4.- La taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et, subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 5.- L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qui celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard dans le mois du placement du panneau ou de l'affectation du mur, de la partie du mur, employé dans le but de recevoir la publicité.

La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 – L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la Loi du 15 mars 1999 relative aux contentieux en matière fiscale, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8.- La présente entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Secrétaire,  
(s)C. BOLLY

Pour le Conseil,

Le Président,  
(s)E. HAUTPHENNE

La Directrice générale,

Pour extrait conforme,  
Pour le Collège,

Le Bourgmestre,

C. BOLLY

E. HAUTPHENNE